

été à l'origine des activités entreprises dans ce domaine au sein du système des Nations Unies, et sa résolution 32/57 du 8 décembre 1977, ainsi que la résolution 2090 (LXIII) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1977,

Rappelant également ses résolutions 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Consciente qu'une meilleure connaissance des tendances à long terme du développement économique et social peut constituer une solide base scientifique pour l'élaboration de politiques et la prise de décisions touchant les stratégies du développement et la coopération économique à l'échelon national, régional et mondial et, de ce fait, compléter utilement d'autres efforts déployés à cette fin au sein du système des Nations Unies,

Considérant que, en raison de la situation économique et sociale qui prévaut actuellement dans les différentes régions et sur le plan mondial, la coopération économique internationale doit être conçue dans une optique à long terme,

Consciente de la nécessité de poursuivre les efforts tendant à élargir la coopération économique internationale, qui est un facteur de développement de plus en plus important et un instrument indispensable à l'instauration du nouvel ordre économique international et à l'application de la stratégie internationale du développement pour les années 1980,

Ayant à l'esprit les rapports d'interdépendance qui existent entre le développement et la coopération économique internationale et l'importance d'une conception interdisciplinaire de ces questions,

Tenant compte des observations sur les tendances à long terme du développement économique mondial présentées au Conseil économique et social en 1978²⁶,

1. *Prend note* des activités déjà menées par les organismes des Nations Unies en ce qui concerne les tendances économiques à long terme des différentes régions et du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la question²⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre l'examen analytique des tendances économiques et sociales à long terme et d'en communiquer les résultats pour l'élaboration de la politique et la prise de décisions économiques, en particulier pour ce qui est du développement de la coopération internationale;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité de la planification du développement et tenant compte de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, ses vues sur un éventuel schéma et sur une méthode pour la formulation d'une étude des perspectives socio-économique d'ensemble du développement économique mondial jusqu'à l'an 2000,

en mettant spécialement l'accent sur la période allant jusqu'à 1990 et, en particulier, sur les problèmes des pays en développement;

4. *Souligne* la nécessité d'exécuter les travaux susmentionnés en liaison étroite avec d'autres travaux analogues menés par divers organismes des Nations Unies, en particulier par les commissions régionales et les organes travaillant à la stratégie du développement;

5. *Invite* tous les Etats, ainsi que les organisations, organes et organismes intéressés des Nations Unies, à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'application des recommandations formulées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

6. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner, à la reprise de ses secondes sessions ordinaires de 1980 et 1981, respectivement, un schéma et un avant-projet de l'étude des perspectives socio-économiques d'ensemble découlant de l'analyse prévue aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session une question intitulée "Tendances à long terme du développement économique" afin de faire le point des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/58. La santé en tant que partie intégrante du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également les conférences des Nations Unies qui ont eu lieu au cours des dernières années sur les grandes questions relatives au développement économique et social et sur l'instauration du nouvel ordre économique international, en particulier la Conférence internationale sur les soins de santé primaires, placée sous les auspices communs de l'Organisation mondiale de la santé et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui s'est tenue à Alma Ata (Union des Républiques socialistes soviétiques) du 6 au 12 septembre 1978,

Notant qu'une fraction considérable de la population de nombreux pays, tant de pays en développement que de pays développés, n'a pas accès aux services de santé de base et qu'une population dépourvue de soins de santé adéquats ne peut participer ni contribuer pleinement au développement économique et social de la nation,

Se félicitant des importants efforts déployés par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes des Nations Unies qui participent à l'action entreprise en vue d'atteindre l'objectif qu'est l'instauration de la santé pour tous d'ici à l'an 2000, formulé dans les résolutions WHA 30.43 et

²⁶ Voir E/1978/138.

²⁷ A/34/450.

WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date des 19 mai 1977 et 25 mai 1979.

Considérant que la paix et la sécurité sont des conditions importantes pour préserver et améliorer la santé de tous les peuples et que la coopération entre les nations sur les problèmes essentiels de la santé peut être une contribution importante à la paix,

Consciente du rôle essentiel que la santé et les soins de santé jouent dans le développement des pays, en particulier des pays en développement,

1. *Approuve* la Déclaration d'Alma Ata²⁸, en particulier l'idée selon laquelle les soins de santé primaires, qui visent à résoudre les principaux problèmes de santé du monde en associant les services de promotion, de prévention, de soins et de réadaptation, sont le moyen qui permettra finalement d'atteindre un niveau acceptable de santé pour tous, surtout lorsque les soins de santé primaires sont intégrés au processus de développement, en particulier pour les pays en développement;

2. *Prend note en l'approuvant* de la décision de l'Assemblée mondiale de la santé, qui figure dans la résolution WHA 32.30, selon laquelle l'élaboration des programmes de l'Organisation mondiale de la santé et l'affectation de ses ressources aux niveaux mondial, régional et national doivent refléter l'engagement de cette organisation au regard de la priorité qu'est l'instauration de la santé pour tous d'ici à l'an 2000²⁹;

3. *Demande* aux organismes concernés des Nations Unies de coordonner leurs efforts et ceux de l'Organisation mondiale de la santé et d'appuyer cette organisation par les mesures qu'ils jugeront appropriées dans leurs domaines respectifs de compétence;

4. *Lance un appel* aux Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures demandées dans la Déclaration d'Alma Ata;

5. *Réitère* l'appel lancé à la communauté internationale qui figure au paragraphe 10 de la résolution WHA 32.30 de l'Assemblée mondiale de la santé pour qu'elle accorde un soutien complet à la formulation et à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales ainsi que mondiales visant à instaurer un niveau de santé acceptable pour tous²⁹;

6. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée mondiale de la santé de veiller à ce que la stratégie mondiale soit pleinement reflétée dans la contribution de l'Organisation mondiale de la santé à la préparation de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, et demande au Comité préparatoire pour la nouvelle stratégie internationale du développement d'accorder toute l'attention voulue à la contribution de l'Organisation mondiale de la santé;

7. *Demande* aux Etats Membres, tant aux pays développés qu'aux pays en développement, de coopérer entre eux et avec l'Organisation mondiale de la santé et d'échanger des renseignements et des compétences techniques afin de faciliter la réalisation des objectifs de soins de santé primaires;

8. *Prie* le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, après la soixante-septième session du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale de la santé et la trente-quatrième Assemblée mondiale de la santé, de présenter au Conseil économique et social, à la session appropriée de 1981, un rapport sur les progrès réalisés dans la formulation de la stratégie mondiale en vue de l'instauration de la santé pour tous et demande, en conséquence, au Conseil de présenter des recommandations sur de nouvelles mesures à prendre par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

82^e séance plénière
29 novembre 1979

34/96. Dispositions transitoires relatives à la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a approuvé³⁰ la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée³¹,

Prenant acte en l'approuvant de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, adopté le 8 avril 1979 à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée³²,

Désireuse d'assurer une transition sans heurt entre l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, créée par la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1966, et l'institution spécialisée du même nom dont l'établissement est envisagé et d'aider la nouvelle institution à commencer ses travaux aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de son Acte constitutif,

1. *Recommande vivement* aux Etats de signer et de ratifier, accepter ou approuver l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de décider qu'il entrera rapidement en vigueur, de façon que la nouvelle institution puisse voir le jour à une date rapprochée;

2. *Décide* que le Conseil du développement industriel créé par la résolution 2152 (XXI) cessera d'exister dès que les membres du Conseil du développement industriel de la nouvelle institution auront été élus et autorise le nouveau Conseil à s'acquitter, à partir de cette date et jusqu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Conseil du développement industriel de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

3. *Décide* que le mandat du Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel prendra fin à la date de l'entrée en fonctions du Directeur général de la nouvelle institution, conformément à l'Acte constitutif de celle-ci, et autorise le Directeur général à s'acquitter, à partir de cette date et jus-

²⁸ E/ICEF/L.1387, annexe, sect. V.

²⁹ Trente-deuxième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 7-25 mai 1979 : Résolutions et décisions, p. 27 à 29.

³⁰ Résolution 3362 (S-VII), sect. IV, par. 9.

³¹ Voir A/10112, chap. IV, par. 69.

³² A/CONF.90/19.